

# Conditions d'accès à l'alternance

## RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

Les ressortissants de l'Union Européenne, de la Confédération Suisse et de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) peuvent signer un contrat d'apprentissage sans avoir à solliciter de titre de séjour et sans autre formalité. Ils doivent simplement fournir, à leur employeur, une copie de leur passeport ou carte d'identité.

## NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

### Principes de base

Tout ressortissant étranger à l'Union Européenne, à la Confédération Suisse ou à l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein et Norvège), doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité, afin d'exercer une activité professionnelle salariée en France, (Art. L.5221-5 du code du travail).

**Les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ne sont pas accessibles aux primomigrants/primos-arrivants.**

Les étudiants régulièrement autorisés à séjourner en France ne sont autorisés à conclure ce type de contrat (apprentissage ou professionnalisation) qu'à l'issue de leur 1ère année d'étude en France sous réserve de justifier de la cohérence entre le diplôme visé et le motif du contrat et de la nécessité de conclure ce contrat pour valider leur diplôme, (Art. R5221-7 du code du travail).

La 1ère année de résidence se justifie à partir de la date d'entrée en France inscrite sur le récépissé.  
Le titre de séjour est délivré par la préfecture.

### Obtention de l'autorisation de travail

Avant de pouvoir signer le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'étudiant **doit demander une autorisation provisoire de travail** à l'unité territoriale de la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère) de son domicile.

L'employeur doit assurer les démarches liées à la demande d'autorisation de travail avec l'étudiant avant la signature et pendant toute la durée du contrat, et en constater la validité auprès des organismes étatiques compétents, il en va de sa responsabilité.

## MODE D'ADMISSION A L'UNIVERSITÉ

Les candidats étrangers déposent leur candidatures sur la plateforme eCandidat, sauf les ressortissants de la liste ci-dessous qui doivent passer par [Campus France](#). Campus France est un organisme qui gère les candidatures des étudiants étrangers qui souhaitent étudier en France, il utilise une plateforme nommée « Etudes En France » qui permet de centraliser toutes les demandes de candidatures aux établissements qui sont connectés au système Campus France.

***Pays concernés :** Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, États-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, République Démocratique du Congo, Sénégal, Russie, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie et Vietnam.*

### Références

Circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 Août 2007

Loi du 7 Mars 2016 relative aux droits des étrangers

Décret du 28 Octobre 2016 pris pour l'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016.

Article R 5221-11 du Code du Travail

Article R 5221-32 du Code du Travail